REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Numéro d'arrêté : AR2025-16
DU 6 FEVRIER 2025

Arrêté portant occupation du domaine public (installation échafaudage 168 rue Nationale)

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite reçue en Mairie le 5 février 2025, déposée par la société GROUPE ROY ENERGIE, sise 23 rue Gondrelier 28310 TOURY, pour permettre l'installation d'un échafaudage au droit du numéro 168 rue Nationale à TOURY, dans le cadre de travaux d'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire dans le cadre des travaux visés plus haut et qu'il convient de prendre à cet effet les mesures nécessaires pour les faciliter et les réglementer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le mercredi 2 avril et le vendredi 4 avril 2025 inclus,** et selon l'avancement du chantier, la société GROUPE ROY ENERGIE est autorisée à installer un échafaudage au droit du numéro 168 rue Nationale à TOURY, et en conséquence à occuper le trottoir contigu du domaine public,

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules à moteur seront interdits, si nécessaire et selon l'avancement du chantier, pendant la période visée à l'article 1, au droit du numéro 168 rue Nationale à TOURY correspondant aux emplacements matérialisés au sol par couleur blanche, à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité et de ceux de la société GROUPE ROY ENERGIE,

ARTICLE 3 : La société GROUPE ROY ENERGIE devra s'assurer de la continuité de circulation des piétons, notamment par la mise en place d'une signalisation, visible de jour et de nuit, les orientant, si nécessaire, vers un circuit protégé, ainsi que s'assurer de la mise en place d'un barriérage fixe ou de tout autre dispositif de sécurité interdisant le passage

piétonnier sous l'échafaudage installé et d'une manière générale de l'ensemble des mesures de protection autour du chantier,

ARTICLE 4 : La société GROUPE ROY ENERGIE devra prendre les dispositions pour que la circulation routière soit maintenue dans la rue Nationale pendant toute la durée des travaux, et à tout moment,

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation nécessaire aux travaux seront assurées par les soins de la société GROUPE ROY ENERGIE et sous sa responsabilité,

ARTICLE 6 : En cas de stationnement gênant sur le trottoir empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur ou de la conductrice, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie, sous réserve de l'affichage de l'arrêté sur place au moins 48H à l'avance,

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société GROUPE ROY ENERGIE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis d'autres personnes morales et/ou tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans l'hypothèse où les travaux impliqueraient des modifications du domaine public contigu à l'adresse des travaux, une remise en état à l'identique est prescrite dans un délai d'un mois à l'issue des travaux ; la circulation et le stationnement sur les espaces verts communaux sont par ailleurs interdits en application de l'arrêté du 8/11/1999 ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations et/ou sociétés ; le service de police municipale procèdera à une photographie du domaine public avant travaux,

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur **à chaque extrémité du chantier** (par le demandeur) ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la commune de **Toury,**

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire en charge des travaux,**
- **M. le Directeur de la société GROUPE ROY ENERGIE,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir),**

A Toury, le 6 février 2025

Le Maire

Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture le....~~
Publié (notifié) le 7/02/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310